



CONCERNANT LE DÉLIT D'OUTRAGE...

**Face à toute violence ou agression physique ou verbale :
ne restons pas isolés, ne restons pas sans réaction, exigeons d'être protégés**

- ✍ **N'hésitons pas à déposer une plainte !**
- ✍ **N'hésitons pas à renvoyer à l'IA la fiche d'incident en milieu scolaire** (voir votre Directeur ou votre IEN).

- L'actualité récente montre que les violences envers les personnels existent toujours.
- Même si les agressions physiques ne sont pas quotidiennes, les violences verbales continuent.
- Il faut réaffirmer les principes de la Loi, exiger des autorités (Maire, Police ou Gendarmerie et IEN) qu'elles nous protègent des délinquants (fussent-ils des parents) et qu'elles nous soutiennent dans nos actions en justice pour obtenir réparation des préjudices subis au delà des sanctions à infliger aux agresseurs.
- Chacun doit connaître ses droits pour se défendre. A titre préventif, signaler que l'on connaît ses droits en s'appuyant sur des textes clairs permet de faire descendre la température de certains esprits échauffés.

VOICI DONC QUELQUES RAPPELS BIEN UTILES.

1 - La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ajoute à l'article 433-5 du code pénal un nouvel alinéa ainsi rédigé

« Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

Cet alinéa devient le troisième alinéa de l'article 433-5 dont les deux premiers alinéas n'ont pas été modifiés. Ces deux premiers alinéas disposent :

« Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

2 - La disposition nouvelle harmonise la protection dont bénéficient les différentes catégories de personnels de l'éducation

2.1. En premier lieu, et contrairement à ce qui est souvent affirmé ici ou là, cet alinéa ne crée pas une infraction nouvelle. Il a pour seule portée d'augmenter la peine prévue lorsque l'outrage est survenu à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou éducatif.

Alors que l'outrage dont est victime un enseignant relevait jusqu'ici du premier alinéa de l'article 433-5 et n'était puni que de 7 500 € d'amende, les outrages perpétrés à l'intérieur ou aux abords d'un établissement éducatif sont désormais punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, c'est-à-dire des peines prévues à l'alinéa 2 pour l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique.

2.2. En second lieu, il convient de souligner que le deuxième alinéa de l'article 433-5, sur le régime duquel est alignée la sanction des outrages perpétrés dans les établissements ou aux abords des établissements, ne concerne pas seulement les agents de la force publique. Il punit l'outrage adressé à tout « dépositaire de l'autorité publique », catégorie qui englobe déjà certains personnels de l'éducation nationale.

En dehors du cas des agents de police, cette disposition a été mise en œuvre pour sanctionner des outrages adressés notamment à un huissier de justice ou à un chef de section du service des impôts (Cass. crim. 21.05.1997), ou encore à un agent de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Cass. crim. 18.10.2000).

Dans le domaine de l'éducation, il a été jugé qu'étaient « dépositaires de l'autorité publique » au sens de l'article 433-5, un président d'université (Cass. crim. 18.04.2000) et un inspecteur d'académie (Cass. crim. 22.01.2002, confirmant la condamnation à 4 mois d'emprisonnement avec sursis d'une personne ayant adressé des écrits anonymes injurieux à un inspecteur d'académie).

Le raisonnement conduit par la Cour de cassation dans l'arrêt du 18 avril 2000 sur le cas d'un président d'université est certainement applicable à tous les chefs d'établissements auxquels les textes confèrent notamment un pouvoir de police à l'intérieur de l'établissement. Ainsi, avant même le vote de la loi nouvelle, l'outrage adressé à un principal de collège ou à un proviseur entrait dans le champ du deuxième alinéa de l'article 433-5 et était punissable de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

La disposition ajoutée à l'article 433-5 par la loi d'orientation et de programmation pour la justice conduit à faire bénéficier l'ensemble des personnels enseignants du régime dont bénéficiaient jusqu'ici les agents investis de fonctions d'autorité.

L'outrage adressé au professeur sera désormais sanctionné comme l'outrage adressé au proviseur.

3 - Dans le monde de l'éducation, les dispositions de l'article 433-5 n'ont jusqu'ici guère été utilisées pour sanctionner des outrages qui auraient été le fait d'élèves

Les recherches de jurisprudence ne donnent que quelques cas d'application dont aucun ne met en cause le comportement d'un élève. On relève ainsi par exemple :

- la condamnation à 2 000 F d'amende d'un parent d'élève ayant menacé verbalement la principale d'un collège et déchiré le papier qu'on lui demandait de signer à l'occasion de l'exclusion de son enfant pour indiscipline (CA BORDEAUX, 14.01.1998) ;

- la condamnation à 4 000 F d'amende d'un parent d'élève ayant adressé à un principal de collège une télécopie contenant des propos injurieux (CA BORDEAUX, 14.04.1998) ;



- la condamnation à 10 000 F d'amende dont 5 000 avec sursis d'une mère d'élève ayant traité le professeur de sa fille de « nul » lors d'une réunion parents-professeurs (CA PARIS, 06.09.2000).

Lorsque l'outrage est le fait d'un élève, c'est en général la procédure disciplinaire qui est mise en œuvre. Elle permet à l'institution scolaire d'assurer elle-même la sanction d'un comportement inacceptable.

Il en va bien sûr autrement dans les cas, heureusement rares, où sont en cause des actes de violence physique. Dans ces

cas, le recours à la justice se fonde sur l'article 222-13 qui punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende les violences, même lorsqu'elles n'ont entraîné aucune incapacité de travail, commises sur « toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ». Cette disposition est applicable de la même manière à l'ensemble des personnels, quelle que soit leur fonction.

PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES

Agression contre les personnes

La mission

Assistance juridique des fonctionnaires et agents publics non titulaires.

Prise en charge des frais d'avocat :

- lorsque le fonctionnaire est victime de **menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrage** à l'occasion de ses fonctions.
- Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute professionnelle.

Les modalités

Transmission au service des affaires juridiques par la voie hiérarchique d'un **dossier de demande de protection juridique** constitué :

- de la **demande de protection juridique** de l'intéressé(e)
- d'un **rapport circonstancié** faisant apparaître le lien de causalité existant entre l'origine du dommage et l'exercice des fonctions. Le rapport sera accompagné, le cas échéant, des témoignages recueillis.
- Des **pièces justificatives** (copie du **récépissé de déclaration de plainte**, convocation au tribunal pour les personnes faisant l'objet de poursuites pénales).

Textes de référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 11
- Note de service n°83-346 du 19 septembre 1983
- Note de service n°86-230 du 28 juillet 1986
- Circulaire n°2B-84FP3 n°1665 du 16 juillet 1987

Circulaire n°97-136 du 30 mai 1997

Dommages causés aux véhicules

La mission

Indemnisation des dommages causés aux véhicules des fonctionnaires et agents publics non titulaires du fait d'actes de violence liés à l'exercice de leurs fonctions.

L'engagement de l'administration consiste à prendre en charge la **franchise** ou la fraction du préjudice matériel direct de l'agent non couvert par son contrat, dans la limite de la valeur vénale du bien endommagé, ou encore les **frais complémentaires** engendrés par le sinistre survenu (par exemple, les frais de remorquage du véhicule).

Les modalités

Transmission au service des affaires juridiques par la voie hiérarchique dans un délai de trois jours ouvrables d'un **dossier de demande de protection juridique** constitué :

- de la **déclaration détaillée de l'intéressé**, relatant les faits et mentionnant les coordonnées de la compagnie d'assurance.
- d'un **rapport circonstancié** faisant apparaître le lien existant entre l'origine du dommage et l'exercice des fonctions. Ce rapport doit préciser le lieu du dommage, la date de l'incident et la présence de l'agent au moment des faits pour les besoins du service. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, des témoignages recueillis et d'un plan des lieux du sinistre.
- d'une **copie du dépôt de plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie.

